



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

7 G-2-02

N° 16 du 23 JANVIER 2002

MUTATIONS A TITRE GRATUIT – SUCCESSIONS
BIENS A DECLARER - CONTRATS D'ASSURANCES SUR LA VIE
ASSIETTE – ABATTEMENT DE 30 500 €

(C.G.I., art. 757-B)

NOR : ECO 02 10005 J

Bureau B 2

La présente instruction a pour objet de rappeler les règles relatives à l'assiette des droits de mutation par décès pour l'application de l'article 757-B du code général des impôts et particulièrement dans l'hypothèse où les capitaux versés par l'assureur sont inférieurs aux primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré.

A. PRINCIPE

Aux termes de l'article 757 B du code général des impôts, seule la fraction des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré qui excède 30 500 € est taxable aux droits de mutation par décès.

Lorsque des contrats sont souscrits en unités de compte (parts de SICAV, de SCI,...) il convient de retenir la valeur en francs des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, au jour de leur paiement.

Les rachats partiels effectués par les souscripteurs ainsi que les avances accordées par les assureurs et non remboursées au décès de l'assuré restent sans incidence sur la détermination de l'assiette de la taxation dans le cadre du dispositif de l'article 757 B du code général des impôts.

B. CAS PARTICULIER

Dans l'hypothèse où les capitaux versés par l'assureur sont inférieurs aux primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, la doctrine actuelle prévoit que l'assiette des droits est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires.

Cet aménagement relatif aux règles d'assiette s'applique non seulement en raison de rachats partiels et d'avances non remboursées au décès de l'assuré mais aussi dans le cas d'une baisse de la valeur des unités de compte de référence s'agissant de contrats d'assurance dont la garantie est exprimée en unités de compte.

Dans ces situations, il est rappelé que l'abattement de 30 500 € s'applique, dans les conditions de droit commun, au montant des capitaux versés.

Annoter : documentation de base 7 G 2132 n° 10 et suivants.

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

- 1 -

23 janvier 2002

2 507016 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN

Impression : Maulde et Renou

Abonnement : 135,68 € TTC

Prix au N° : 3,05 € TTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge